

Initiative Dominique-Richard Bonny et consorts – Soutenons les associations sportives et culturelles : revoyons leur TVA

Texte déposé

Elévation du seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations sportives et culturelles de ne pas être assujetties à la TVA

L'article 10, alinéa 2, lettre c, de la Loi sur la TVA (LTVA) prévoit qu'est libéré de l'assujettissement à la TVA quiconque « réalise sur le territoire suisse, au titre de société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'institution d'utilité publique, un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 francs provenant de prestations imposables qu'il fournit (...) ».

Pour pouvoir bénéficier de la libération de l'assujettissement prévue à l'article 10, alinéa 2, lettre c, LTVA, il faut remplir des conditions strictes :

1. Une institution d'utilité publique doit être une organisation répondant aux critères définis pour l'impôt fédéral direct.
2. Sont réputées sociétés à but non lucratif gérées de façon bénévole les associations sportives et culturelles qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :
 - Il s'agit d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
 - La direction de l'association incombe à des personnes qui ne sont ni employées par l'association ni rétribuées pour leur activité.
 - L'association ne poursuit pas de but lucratif. Si elle réalise un bénéfice, celui-ci doit servir au financement d'autres activités de l'association.

L'expérience montre que de nombreuses associations sportives et culturelles dépassent le seuil de 150'000 francs quand bien même elles sont gérées par **des bénévoles** qui mettent gracieusement leurs compétences à disposition, notamment en matière financière et organisationnelle. Pour ces responsables de club, c'est aussi un lourd travail administratif.

L'expérience montre aussi que le chiffre d'affaires réalisé par ces associations est souvent indispensable à leur existence même. A cela s'ajoute que de nombreuses associations sportives et culturelles exercent des activités **de formation des jeunes**. De telles activités, coûteuses, bénéficient directement à la société dans la mesure où elles contribuent à l'intégration des jeunes.

Cette initiative demande au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale (art 134 de la Loi sur le Grand Conseil) dans le but de proposer une élévation significative du seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations sportives et culturelles de ne pas être assujetties à la TVA.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Dominique-Richard Bonny
et 45 cosignataires*

Développement

M. Dominique-Richard Bonny (PLR) : — Cette initiative demande au Conseil d'Etat d'intervenir, à Berne, pour corriger ce qu'on pourrait appeler une injustice. En clair, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une affaire fédérale. Pour rappel, y sont assujettis les entreprises, les commerces, les industries et l'artisanat, qui dépassent 100'000 francs de chiffre d'affaires. Ce montant est augmenté jusqu'à 150'000 francs pour les associations sportives ou culturelles. Aujourd'hui, une association ou un club à but non lucratif, géré de façon bénévole, doit payer de la TVA dès que son chiffre d'affaires dépasse 150'000 francs, c'est-à-dire dès le premier franc dépassant ce seuil. Or, l'expérience montre que de nombreuses sociétés sportives et culturelles dépassent le montant de 150'000 francs, quand bien même elles sont gérées par des bénévoles qui mettent gracieusement leurs compétences à disposition. Même des clubs de ligues inférieures sont concernés ; cela engendre beaucoup de tracasseries administratives, puisqu'il existe plusieurs taux de TVA. Contraindre ce type d'association

culturelle ou de club sportif à payer la TVA peut freiner leur esprit d'initiative. Or, il conviendrait plutôt de remercier tous les bénévoles pour leur travail, de les encourager et de les soutenir. Les associations et les clubs que des bénévoles créent et maintiennent participent à la cohésion de notre société et servent ainsi l'intérêt public. Selon les articles 60 et suivants du Code civil, les associations et clubs sportifs mènent des activités importantes, notamment quant à l'intégration des jeunes.

En conclusion, cette initiative demande au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale dans le but de proposer une élévation significative du seuil du chiffre d'affaires, afin de permettre aux associations culturelles et sportives de ne pas être assujetties à la TVA, ou du moins de leur laisser une plus grande marge de manœuvre.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.